
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0455/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, président de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de LOGIE SERVICES SARL enregistré le 27 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-039F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de plants et de grilles de protection individuelle de plant, la plantation (trouaison, compostage et plantation) et le suivi-entretien des plants pendant une année dans les Régions des Kuilsé, du Yaadga, du Oubri et du Liptako et sur la voie de contournement de la ville de Ouagadougou au profit du PASEPA-2R (lot 05) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Tidiane DIABATE, représentant LOGIE SERVICES SARL, numéro IFU 00242534 Z, requérant ;

Et

Messieurs David SEOGO et Roger OUEDRAOGO, représentant le MEEA, autorité contractante ;

Monsieur Y. Anatole KAGAMBEGA, représentant Entreprise KOSWINDE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-039F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de plants et de grilles de protection individuelle de plants, la plantation (trouaison, compostage et plantation) et le suivi-entretien des plants pendant une année dans les Régions des Kuilsé, du Yaadga, du Oubri et du Liptako et sur la voie de contournement de la ville de Ouagadougou au profit du PASEPA-2R (lot 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LOGIE SERVICES SARL non conforme au motif qu'aux items II.1.1 à II.1.7, il y a mélange; que l'item II.1.8 n'a pas été proposé ; qu'en fin, il n'a pas fourni de chiffres d'affaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que sa société nouvellement créée ne dispose pas de chiffres d'affaires antérieurs ; que conformément à l'article 113, alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics , les soumissionnaires nouvellement créés sont exemptés de fournir un chiffre d'affaires ou des bilans antérieurs, ils peuvent justifier leur capacité par tout autre moyen, tel que les moyens techniques, humains ou financiers mis à dispositions ; que sa soumission incluait les preuves de ses capacités techniques, financières conformément à ladite disposition ; que le rejet de son offre pour absence de chiffres d'affaires est injustifié ; qu'en ce concerne le grief relatif aux items II.1.1 à II.1.8, l'article 112 du décret ci-dessus établit que le montant lu dans la lettre de soumission fait foi ; que les écarts ou omissions dans le bordereau des prix ne peuvent être retenus contre le soumissionnaire lorsque le montant global est cohérent avec l'offre financière déposée ; que sa soumission pour un montant de 73.890.000FCFA HTVA était clairement indiquée dans sa lettre de soumission ; que toute divergence dans le détail des items ne saurait remettre en cause la validité de son offre dès lors que le montant lu est conforme et que son offre technique était par ailleurs jugée conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-039F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de plants et de grilles de protection individuelle de plants, la plantation (trouaison, compostage et plantation) et le suivi-entretien des plants pendant une année dans les Régions des Kuilsé, du Yaadga, du Oubri et du Liptako et sur la voie de contournement de la ville de Ouagadougou au profit du PASEPA-2R (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4250 du jeudi 16 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 octobre 2025 ; que LOGIE SERVICES SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du vendredi 17 octobre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse le requérant avait jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 octobre 2025 ; qu'ainsi, le recours est irrecevable pour forclusion ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LOGIE SERVICES SARL est irrecevable pour forclusion ; ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon